solo ciento veinte familias. Además, que su reserva fue prácticamente invadida por \$\beta \geq 6500 colonos que contaron paradoxalmente con el apoyo del I.N.C. Los núcleos de la colonización y haciendas, que acapararon tierras Mosetene son las siguientes: Hacienda Tomonoco (con título legalizado), Colonia Mapiri-Chuqui (asentado por el I.N.C.), Colonia Colorado (asentado por el I.N.C.). Actualmente la Colonia Colorado reclama nuevas dotaciones al medio de la Reserva Mosetene.

Esta nueva situación, que se añade a la cadena de exacciones experimentadas por los Mosetene, ha provocado una profunda preocupación al interior de esta comunidad. Constatando la indiferencia gubernamental, Dario Chairique, Cacique Mosetene, realizó últimamente una denuncia pública sobre los atropellos que sufren de parte del Instituto Nacional de Colonización. Al mismo tiempo, este responsable indígena pidió la legalización de lo que queda de sus tierras, al pie de la Serranía de Marimonos.

4 de Abril de 1988.

Fidel Gabriel CASTILLO 0 2 (
Pourval le la sonièté de trustricauses (Paris) 1988: CXXIV: 195-205

2. — BRÉSIL

LA QUESTION DES DROITS INDIGÈNES AU BRÉSIL

1. Démarcation des territoires indigènes et Projet Calha Norte.

Depuis plusieurs mois, le Président de la Fondation Nationale de L'Indien (FUNAI), Romero Jucá Filho, au cours d'une période particulièrement sensible de discussion et de vote du projet de Constitution et des pressions des lobbies pour restreindre les droits territoriaux indigènes, multiplie, d'une manière qui laisse suggérer que les Indiens ont trop de terres et qui est contraire à sa fonction de tuteur officiel des Indiens, les déclarations dans la presse (voir O Estado de São Paulo, 24/09/87 et O Liberal, 7/10/87) concernant les territoires reconnus comme indigènes qui correspondraient à la superficie totale de 13 pays d'Europe (soit 85 000 000 ha, chaque Indien disposant donc de plus de 414 ha alors que la moyenne par Indien nord-américain seraient seulement de 18 ha). De l'extension totales des aires indigènes déjà identifiées par la FUNAI, 27 000 000 ha (correspondant à la superficie de 6 pays d'Europe) auraient déjà été démarqués dont plus de la moitié seulement au cours des trois années du gouvernement du Président Sarney qui aurait fait, selon Jucá Filho, de la démarcation des territoires indigènes « une marque de justice sociale » (O Liberal, 7/10/87).

Pourtant, un dossier récemment établi par le Centro Ecumênico de Documentação e Informação (CEDI) et le Musée National (voir Terras indigenas no Brasil, 1987) à partir de publications officielles (Journal officiel de l'Union, bulletins de la FUNAI, etc.), montre que sur un total de 518 aires indigènes déjà inventoriées par la FUNAI et qui couvrent une superficie totale de 47 466 149 ha¹, 167 (soit 32,24 % du total des aires indigènes) sont sans aucune protection officielle. Des

N°: 26 999 CX 1

P 153

erritoires indigènes déjà identifiés, 107 (soit 20,66 %), sont seulement interdits ou dentifiés, 171 (soit 33,01 %), délimités ², 32 (soit 6,18 %), homologués et 41 (soit 7,91 %), régularisés. L'extension des aires indigènes selon leur situation juridique st la suivante : les aires identifiées ou interdites couvrent une superficie totale de 15 520 703 ha (soit 50,39 % de l'extension totale); les aires délimitées, de 32 117 459 ha (soit 43,13 %); les aires homologuées, de 1 940 628 ha (soit 2,60 %) et les aires régularisées, de 2 887 259 ha (soit 7,91 %). L'on voit que les estimations lonnées à la presse par le Président de la FUNAI sont, non seulement largement surestimées, mais encore manquent totalement de précision, ne différenciant pas, par exemple, les différentes phases du processus de régularisation foncière des erritoires indigenes. Enfin, une critique majeure que l'on peut faire aux léclarations du Président de la FUNAI est qu'elles sous-estiment (voire même, omettent) le degré de spoliation des territoires indigènes, laissant penser, inalement, que les Indiens ont une pleine jouissance des territoires qu'ils occupent. Or, selon le dossier établi par le groupe d'études CEDI/Musée National (op. cit.), 70 aires indigènes sont exploitées par des entreprises minières, 22 par des hercheurs d'or, 40 sont affectées par la construction d'usines hydroélectriques et 73, par la construction de routes ou de voies ferrées.

Le retard pris dans la démarcation des territoires indigènes dont le terme prévu par le Statut de l'Indien (Loi 6.001/73) était 1978, a encore été aggravé par les déterminations du Conseil de la Sécurité Nationale (CSN) dans le cadre du Projet Calha Norte (PCN). On se souvient (voir Buchillet 1987: 263) que le CSN impose la figure juridique de colonie agricole comme forme de régularisation foncière des territoires indigènes localisés en zone frontalière. Face aux dénonciations et au refus des Indiens de voir leur territoire transformé en colonie agricole, ce qui implique l'entrée des Blancs, le CSN changea de tactique et commença à parler de « colonie indigène ». Ces colonies indigènes, occupées exclusivement par les Indiens, seront exploitées par eux, ou par des entreprises ou groupes de non-Indiens avec leur autorisation, le CSN devant définir leur forme d'exploitation économique. Comme l'écrit Santilli (1988) « la politique d'assimilation implantée par le PCN se fonde sur la cooptation de leaders ou de communautés indigènes (...) à travers l'offre, à court terme, d'un paquet de mesures d'assistance qui répond à leurs besoins alimentaires, sanitaires ou de transport et, dans un temps plus elastique (...), à travers l'offre d'un développement économique propre selon les règles de l'économie capitaliste du pays et par l'exploitation des ressources naturelles existantes sur leurs territoires ».

Parallèlement aux déclarations de Jucá Filho, le Président Sarney signait, en septembre 1987, deux décrets modifiant la procédure de régularisation des territoires indigènes et légalisant la politique implantée depuis 1986 par le CSN dans le cadre du PCN. Le premier (n° 94.945 du 23/09/87, publié dans le Journal Officiel du 24/09/87), qui modifie le décret n° 88.118/83 signé par l'ancien Président João Figueiredo et retirant à la FUNAI la compétence exclusive en matière de régularisation foncière des territoires indigènes au profit d'un Groupe de Travail Interministériel (GTI, voir Buchillet 1986 : 230-231), légalise (voir ses articles 2 (parag. 3 et 4) et 3), lorsqu'il s'agit de territoires indigènes localisés en zone frontalière, l'intervention du Conseil de Sécurité Nationale non seulement dans les études préliminaires d'identification et délimitation des territoires indigènes mais

également dans la composition du GTI chargé de statuer sur les propositions acheminées par la FUNAI. Le second décret n° 94.946 du 23/09/87 (publié dans le Journal Officiel du 24/09/87), destiné à réglementer l'item 1 de l'article 17 de la Loi du 6.001/73 ³, crée (article 1) les figures juridiques de « colonie indigène » et « aire indigène » qui seront créées en fonction du degré d'acculturation des groupes indigènes. La « colonie indigène » sera la forme de régularisation foncière des territoires « occupées ou habitées par des Indiens acculturés ou en voie d'acculturation ». Les « aires indigènes » seront réservées aux Indiens non acculturés ou « En début du processus d'acculturation ».

Ce décret prévoit aussi (article 2) qu'il incombe à la FUNAI de définir les critères destinés à évaluer le degré d'acculturation des groupes indigènes et différencie (article 3) l'action de la FUNAI en fonction de leur degré d'acculturation. Dans le cas des « colonies indigènes », il revient à la FUNAI de « coordoner les actions des différents organismes gouvernementaux qui visent au développement du silvicole et à son intégration progressive ». Dans le cas des « aires indigènes », la FUNAI devra promouvoir les actions nécessaires à l'assistance des silvicoles sans causer d'impact négatif à sa culture et à ses traditions ».

Ces deux décrets furent aussitôt dénoncés par les organisations indigènes et les associations indigénistes qui demandèrent leur annulation. Pour Ailton Krenak, Président de l'Union des Nations Indigènes (UNI), le décret 94.946/87, qui concourt à la transformation de l'Indien en colon, va « créer des milliers d'individus sans-terre, détribalisés, analphabètes et sans aucune caractérisation économique, sociale ou culturelle ». (Jornal de Brasilia, 28/09/87).

Dès la fin 1987, sans attendre la conclusion des travaux de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) qui doit se prononcer sur les droits indigènes, et avant même l'établissement des critères d'acculturation dont dépend, théoriquement, l'implantation des colonies indigènes, le CSN et la FUNAI commençaient le recensement et l'identification des territoires indigènes. Ils implantaient, en janvier 1988, les premières colonies indigènes du pays, dans l'aire de Pari Cachoeira, région du haut Rio Negro (voir infra) ainsi promue en champ d'expérimentation de la politique du CSN visant à combiner les objectifs de sécurité nationale avec l'exploitation des richesses naturelles des aires indigènes.

Le 4 mai 1988, Romero Jucá Filho arrêtait les critères destinés à évaluer le degré d'acculturation des Indiens. L'arrêté n° 0520/88 inclut, outre le degré de maîtrise de la langue portugaise, plusieurs critères d'ordre économique comme le degré de dépendance des Indiens par rapport aux objets manufacturés, leur capacité « d'absorption d'une assistance de même nature que celle octroyée aux régionaux non-Indiens », leur capacité de mâtrise de la profession et des activités productives, etc. Ces critères devront être appliqués par la FUNAI — on se demande comment elle prétend évaluer ces différents degrés — et décider ainsi du futur des Indiens et de leurs terres.

Cet arrêté a aussitôt été dénoncé par les organisations indigènes et les associations indigénistes qui demandèrent son annulation. Face aux accusations qui lui sont faites de discriminer les Indiens, Jucá Filho répond que l'arrêté ne fait que régulariser le décret présidentiel n° 94.946/87 et qu'il assure aux Indiens acculturés une meilleure assistance « de la part des divers organismes gouvernementaux » (Correio Brasiliense, 25/05/88).

2. La spoliation des territoires indigènes.

1. Territoires indigènes et activités minières. Le dossier établi par le groupe d'études CEDI/CONAGE 4 en 1986 et remis aux Ministres de l'Intérieur et des Mines et Énergies, qui n'ont jamais rendu publics les résultats de l'enquête chargée de vérifier les accusations contenues dans le dossier (voir Buchillet 1986 : 230-231), a été réactualisé (voir Empresas de mineração e Terras indígenas na Amazônia. 1988) au cours de l'année 1987. Sur un total de 302 aires indigènes pour la période 1980-juin 1987, 77 (couvrant une superficie totale de 52 378 680 ha) sont affectées par 1 685 demandes d'autorisation et 560 permis de recherche et d'exploitation minières qui affectent, respectivement, 26 % et 7,5 % de leur extension totale. Les territoires indigènes localisés dans les états du Pará (219 permis et 357 demandes d'autorisation) et du Rondônia (163/124) sont les plus affectés. L'état d'Amazonas et le Territoire Fédéral de Roraima comportent le plus grand nombre de demandes d'autorisation (respectivement 418 et 589). Ces permis de recherche et d'exploitation en territoire indigène favorisent 69 entreprises nationales et multinationales : 315 (soit 56 %) permis ont été attribués à des entreprises nationales privées (Brumadinho, Grupo Best, Paranapanema, etc.), 193 (soit 34,5 %) à des entreprises multinationales (Anglo/American/Bozzano Simonsen, Brascans British Petroleum, etc.). 52 (soit 9,5 %) permis seulement favorisent des entreprises d'état (CVRD, CPRM, Petrobras, CODESAIMA, etc.) alors même que le décret 88.985/83 et son arrêté d'application FUNAI/DNPM (n° 1/87 du 18/05/87) prévoyaient de limiter les activités minières à des entreprises d'état et exceptionnellement à des compagnies privées.

En ce qui concerne la situation juridique des terres indigènes affectées par ces demandes et ces permis, le dossier montre que 294 (soit 52,5 %) permis affectent des territoires reconnus officiellement par des décrets présidentiels 5, 188 (soit 33,5 %) permis affectent des territoires indigènes subordonnés au processus de décision du GTI et 78 (soit 14 %) affectent des territoires indigènes sans aucune protection officielle. Ce dossier, accompagné d'une carte de 16 m² avec la localisation des intérêts miniers sur les territoires indigènes, fut présenté en mars 1988 aux députés de l'Assemblée Constituante, influençant leur vote relatif aux activités minières dans les territoires indigènes qui pourront seulement être exercées après autorisation, cas par cas, du Congrès National.

2. Territoires indigènes et extraction du bois. Un autre problème préoccupant concerne la destruction des forêts sur les territoires indigènes par des entreprises d'exploitation de bois, souvent avec la complicité de la FUNAI. Ces entreprises obtiennent l'autorisation d'exploiter le bois dans les territoires indigènes en établissant des contrats d'exploitation soit avec les communautés indigènes, éventuellement par cooptation de certains Indiens, soit avec la FUNAI.

Les problèmes affrontés par certaines communautés indigènes qui se sentent abandonnées par la FUNAI les poussent souvent, pour tenter de les résoudre, à établir des contrats autorisant certaines entreprises à extraire du bois sur leur territoire. Parfois les entreprises de bois obtiennent l'accord des Indiens à travers la cooptation de certains d'entre eux. Les Indiens Surui ont ainsi autorisé plusieurs entreprises à exploiter le bois de leur territoire moyennant la promesse de bénéfices

financiers. En septembre 1987, 600 Indiens Guajajará des po les indigènes Funil et Bacurizinho, incités par les entreprises de bois, prenaient plusieurs fonctionnaires de la FUNAI en otages à fin d'obliger la FUNAI à autoriser l'exploitation de bois sur leur territoire et la commercialisation des arbres déjà abattus.

Les entreprises peuvent aussi établir des contrats avec l'agence tutélaire des Indiens, la FUNAI, qui les autorise ainsi à exploiter un certain nombre de mètres cubes de bois sur un territoire indigène particulier, l'entreprise s'engageant à payer aux Indiens, à travers la FUNAI, un certain pourcentage des bénéfices. Plusieurs contrats de cet ordre ont été établis par la FUNAI depuis septembre 1987 sur les territoires indigènes du Vale de Guaporé (Rondônia) lésant différents groupes indigènes comme les Uru Eu Wau Wau, Makurap, Cintas Largas, Nambiquara, Mequens, etc. L'entreprise Varzea Grandense obtint ainsi de la FUNAI, sans que les intéressés ne soient consultés, l'autorisation d'extraire 55 000 mètres cubes d'acajou et de cerisier dans les territoires indigènes des Indiens Nambiquara et Mequens (Vale du Guaporé) d'une valeur totale de 5 milliards de cruzados.

Face aux accusations qui lui sont fréquemment faites par les Indiens et par les associations indigénistes qui dénoncent l'existence de tels contrats, le Président de la FUNAI explique que ces contrats d'exploitation sont provisoires et qu'ils sont « la seule manière de mettre un peu d'ordre dans une situation de fait » (Correio brasiliense, 6/11/87). Pour éviter que les Indiens ne continuent à être lésés par des contrats établis avec les entreprises de bois dont ils ne tirent aucun bénéfice et, n'ayant pas les moyens de surveiller les réserves indigènes, la FUNAI régularise les contrats déjà établis par les Indiens avec les entreprises de bois exigeant, en échange, une compensation financière. Ces contrats, ajoute-t-il, seront valides jusqu'à ce que soit définie une législation spécifique règlementant l'extraction de bois en territoire indigène, qui est pratiquée actuellement sans aucune forme de contrôle. Dans ce cas, les bénéfices de l'extraction de bois seront versés au Indiens à travers l'implantation de projets communautaires (ibid.).

L'existence de tels contrats, dont la FUNAI reconnaît, d'ailleurs l'illégalité, serait donc une manière de régulariser une situation de fait et de contrôler les entreprise de bois en exigeant l'équivalent du prix du marché du bois. Or, si l'on examine les termes des contrats établis entre la FUNAI et différentes entreprises, deux constatations s'imposent. Tout d'abord, le montant de la compensation offerte aux Indiens, à travers la FUNAI, est très inférieur aux bénéfices de l'extraction de bois. Ainsi, selon les termes du contrat établi entre la FUNAI et l'entreprise Mehl Florestal de Amazônia Ltda. autorisant cette dernière à extraire 12 000 mètres cubes d'acajou, de cèdre et de cerisier dont la valeur marchande, au moment de la signature du contrat, était d'environ 31 millions de cruzados, l'entreprise s'est engagée à acheter deux tracteurs, une jeep et à construire trois écoles et un poste d'infirmerie dont la valeur totale est d'un peu plus de 4 millions de cruzados (selon les estimations de novembre 1987, O Liberal, 11/11/87)!

L'autre constatation concerne la nature du paiement de la compensation. Elle consiste, en général, en ouverture de pistes d'aterrisage, en construction de tronçons de route (voir le contrat FUNAI/UNIMAR selon lequel l'entreprise ouvrira 25 km de route à l'intérieur de la réserve des Indiens Uru Eu Wau Wau, O. Liberal, 21/08/87), en construction ou réfection de postes de surveillance, d'écoles ou de postes d'infirmerie, et en achat de tracteurs, hélicoptères ou jeeps.

On ne voit guère l'intérêt direct de tels contrats pour les communautés indigènes qui sont, une fois de plus, lésées par la FUNAI pourtant chargée de leur protection et de la sauvegarde de leurs intérêts. Et que penser de l'intérêt, pour les Indiens Uru Eu Wau Wau, un groupe récemment contacté, de la construction d'un tronçon de route qui traverse la réserve indigène, la rendant, de cette manière, encore plus vulnérable aux invasions! La FUNAI le reconnaît d'ailleurs implicitement en arguant de l'insuffisance du budget qui lui est alloué, chaque année, pour fonctionner. En d'autres termes, l'établissement de tels contrats, loin de contrôler l'exploitation des Indiens par les entreprises de bois, est le moyen trouvé par la FUNAI pour améliorer son infrastructure. Par la signature de tels contrats qui contredisent non seulement l'article 46 du Statut de l'Indien 6 mais encore la proposition faite, l'année dernière, par la FUNAI à l'Institut brésilien de Développement Forestier (IBDF), la FUNAI stimule la dilapidation du patrimoine indigène alors que sa fonction est justement de le protéger. Car il faut bien se rendre compte que les essences de bois recherchées ne se trouvant pas toutes réparties au même endroit, il faut, pour obtenir 1 000 mètre cubes de bois, détruire environ 1 000 ha de forêt (Peter 1987 : 54-55).

Le 27 octobre 1987, le Procureur général de la République, José Paulo Sepulveda Pertence, sollicitait du Directeur de la Police Fédérale, l'ouverture d'une enquête destinée à vérifier les irrégularités dans les contrats établis par la FUNAI. Il ajoutait que si celles-ci étaient confirmées, la FUNAI et les entreprises d'exploitation de bois pourraient être accusées de « crime de corruption passive » (O Liberal, 11/11/87). Selon l'ancien Président de la FUNAI, Apoena Meireles, « les contrats [établis] par la FUNAI de même que l'absence d'assistance donnée aux Indiens qui les entraîne à établir ces contrats, sont les meilleurs moyens pour que les Indiens et l'Agence tutélaire soient responsables de la dilapidation du patrimoine indigène (...). On aboutira à la conclusion que les Indiens n'ont pas besoin de terres et ne méritent pas celles qu'ils occupent, ce qui sera la meilleure justification pour paralyser la création et la démarcation des réserves indigènes, promouvoir leur réduction, voire même leur annulation » (in Peter, 1987).

3. La violence contre les Indiens. Parallèlement à la spoliation des territoires indigènes planifié par le CSN et la dilapidation — souvent avec la complicité de la FUNAI — des richesses du sol et du sous-sol des territoires indigènes par des entreprises minières ou d'exploitation de bois, les Indiens ont eu à subir des assauts de plus en plus violents de la part des chercheurs d'or, de commerçants de bois ou de grands propriétaires.

Les Indiens Yanomami (Roraima) souffrent ainsi, depuis plus d'un an, de l'invasion massive de leur territoire par des chercheurs d'or venant de divers endroits du Brésil ou du Vénézuela et qui tentent, avant que la démarcation du territoire yanomami ne se concrétise, de créer une situation de fait. Ils étaient 2 500 en décembre 1987. On estime leur nombre actuel à 20 000 (Isto é, 23/03/1988), lesquels, dispersés sur une aire d'environ 1 million d'ha, à 250 km à l'ouest de Boa Vista (capitale du Territoire Fédéral de Roraima) extraient journellement entre 30 à 40 kg d'or des sites miniers de la région.

En août 1987 une opération militaire sut tentée, sans succès, pour retirer les chercheurs d'or de l'aire yanomami (*Uribi* 1988 : 11). En décembre 1987, la FUNAI

signait, avec le gouverneur du Territoire de Roraima, un «Plan d'Urgence Indien/chercheur d'or » destiné à éviter les conflits entre Indiens et chercheurs d'or et contrôler l'invasion du territoire vanomami. Elles construisaient, à cet effet, un poste de surveillance dans la région du Mucajai où un conflit entre Indiens et chercheurs d'or, en août 87, avait entraîné la mort de 5 Indiens et de 2 chercheurs d'or. En mars 1988, elle ajoutait un additif à ce contrat prévoyant l'installation dans le poste indigène de Paa-piú de 5 militaires chargés de noter les numéros d'immatriculation des petits avions qui se posaient sur la piste d'aterrissage de la FUNAI et de fouiller les bagages des chercheurs d'or à la recherche d'armes, de boissons alcooliques ou de drogues (Uribi 1988 : 48). L'installation de ce poste de surveillance n'eut aucun effet direct sur l'invasion du territoire vanomami par les chercheurs d'or qui, pour éviter le contrôle des militaires, utilisèrent d'autres pistes d'aterrissage, ouvertes par le gouvernement de Roraima pour la FUNAI et améliorées dans le cadre du PCN, pour se rendre dans les sites miniers de la région. La Commission pour la Création du Parque Yanomami (CCPY) adressa plusieurs lettres au Congrès National, à la Présidence de la République, au Ministère de la Justice, etc. demandant que des mesures immédiates soient prises pour remédier à la situation des Yanomami et dénonçait : « l'extermination lente mais irréversible » des Indiens. Ceux-ci, sans assitance médico-sanitaire depuis l'expulsion en août dernier, par la FUNAI, de l'équipe médicale de la CCPY, se ressentent déjà des effets de l'invasion massive et brutale de leur territoire : plus de 50 Indiens, incluant vieillards et enfants, seraient déjà morts de grippe et de malaria. Le médecin de la CCPY, Marcos Pellegrini, qui travaillait dans l'aire vanomami depuis 1984 note que dans la région au nord de Paa-piú, 280 des 320 Indiens ont contracté la grippe, dont 84 d'entre eux avec complications pulmonaires (Correio Brasiliense, 8/03/88). La mortalité infantile, dans les régions proches des sites miniers, serait déjà de 28 % pour les enfants de moins de 4 ans (Uribi, 1988 : 39).

Le 28 mars 1988, 14 indiens Ticuna (Haut Solimões, État d'Amazonas), incluant femmes et enfants, étaient assassinés par un group d'hommes armés sur l'ordre d'un commerçant de bois (Oscar Castelo Branco) en onflit avec les Indiens Ticuna depuis la démarcation par la FUNAI, en avril 86, de quatre de leurs réserves indigènes. Pour se venger des Indiens qui l'avaient expulsé de leur territoire, le commerçant de bois, qui avait de forts appuis politiques, commença à mobiliser les politiciens et la population régionale contre les Indiens. Début mars, un bœuf appartenant à la communauté indigène de São Leopoldo, fut abattu, ce que les Indiens interprétèrent comme une provocation. Le 28 mars, alors qu'ils attendaient les résultats de l'enquête réalisée par la FUNAI et la Police Fédérale, les Ticuna furent surpris par un groupe d'hommes fortement armés qui commençèrent à tirer : 14 Ticunas, dont 4 enfants, furent tués et 23 blessés.

Peu après, la Police Fédérale décrétait la prison préventive pour 10 des participants du massacre. Le commerçant Oscar Castelo Branco, dont la responsabilité a été établi dans le massacre mais qui n'y a pas participé restera sans doute impuni.

Alors que les Indiens sont massacrés, emprisonnés, et voient leurs terres spoliées, l'Assemblée Nationale Constituante chargée d'élaborer la Nouvelle Constitution brésilienne, consacrait le partage des terres et des ressources naturelles appartenant aux Indiens.

203

4. Les droits indigènes dans la future Constitution brésilienne. La campagne de diffamation initiée au milieu de l'année dernière contre les organisations indigénistes a probablement influencé les travaux de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC). Le second avant-projet de la Nouvelle Constitution, présenté par le rapporteur Bernardo Cabral en septembre 1987, et qui sera soumis au vote de la Commission de systématisation, montre en effet un retrait significatif par rapport au premier texte et à ce qui avait été obtenu lors des discussions des différentes sous-commissions et commissions. Les principaux points qui concernent les droits indigènes sont les suivants :

L'article 22 inclut, entre les biens de l'Union, les terres d'occupation « immémoriale (posse imemorial) où les Indiens se trouvent localisés de manière permanente». En d'autres termes, les Indiens devront fournir la preuve qu'ils habitent actuellement les terres qu'ils ont toujours occupés, pour pouvoir faire valoir leurs droits sur leur territoire et les richesses naturelles existantes. Un tel dispositif, s'il avait été voté par la Commission de systématisation et par l'ANC, aurait menacé de nombreux groupes indigènes qui, depuis le xvic siècle, ont été forcés de migrer pour fuir le travail forcé, l'avancée des fronts pionniers ou ont été déplacés par l'ancien Service de Protection de l'Indien (SPI) ou par la FUNAI. Les survivants de la tribu Tapaiuna, dont une grande part a été empoisonnée en 1957 par un exploitant de caoutchouc, ont été ainsi déplacés en 1964 par les frères Villas Boas dans le Parque National du Xingu (Carneiro da Cunha in Prado et Peter 1987). Avec la formulation de l'article 22, ces Indiens ne pourraient jamais justifier de l'antiquité de leur occupation ni du territoire traditionnel, ni du territoire actuel et perdraient automatiquement leurs droits sur la terre et les richesses naturelles. Comme le note Carneiro da Cunha (op. cit.), il sera toujours possible d'argumenter qu'ils « ne sont pas sur des terres immémoriales et la spoliation de leurs terres sera complète ».

Les articles 59 et 268 (parag. 2) reconnaissent, au Congrès National, la compétence exclusive pour autoriser, cas par cas, l'exploitation minière en territoires indigènes et excluent les communautés indigènes concernées du processus de décision. Celles-ci seront seulement consultées. L'article 206 ouvre indistinctement les territoires indigènes à l'exploitation par des chercheurs d'or ou par des entreprises nationales alors qu'il avait été décidé, au cours des discussions des commissions, que l'exploitation minière pourrait seulement être effectuée dans des cas d'extrême nécessité et serait réservée aux entreprises d'état sur lesquelles le gouvernement a plus de possibilité de contrôle.

La possibilité de déplacement des groupes indigènes est évoquée dans l'article 269 (paragraphe 3) en « cas d'épidémie, de catastrophe naturelle et autres similaires et en cas d'intérêt de la souveraineté nationale». Le dernier point de l'article est particulièrement dangereux pour les Indiens, il suffit de se rappeler les craintes formulées par le CSN quant à la création d'un État yanomami qui pourrait menacer l'intégrité du territoire brésilien et qui seraient l'une des justifications donnée à l'implantation du PCN. Des suspicions de cet ordre pourraient justifier le déplacement des tribus entières.

Le « second projet subtitutif » du rapporteur Cabral présentait, en plus, deux innovations particulièrement dangereuses pour les Indiens : ainsi, l'article 271 s'inspirait sans doute des tentatives, heureusement avortées sous la pression

nationale et internationale, d'assimilation forcée des Indiens à travers l'établissement, dans les années 1980, de critères de « sang » destinés à mesurer les degré de « pureté » des Indiens ou à travers le projet d'émancipation — établit une distinction entre les Indiens témoignant « d'un degré élevé d'acculturation, qui maintiennent une coexistence constante avec la société nationale et n'habitent pas des terres indigènes » et les autres. Les premiers ne sont pas concernés par les droits établis par la nouvelle Constitution. Enfin, le projet est en recul, par rapport à la Constitution actuelle, en ce qui concerne l'extinction des titres acquis sur les territoires indigènes. Ce qui peut compromettre définitivement leur démarcation! Il suffit de se rappeler que l'ancien Président João Figueiredo avait, par son décret 88.118/83, ouvert la voie à la législation des invasions en territoires indigènes puisqu'il imposait de tenir compte de l'existence de projets officiels ou de travaux d'amélioration avant toute décision concernant l'extension d'une aire indigène!

Paradoxalement, le rapporteur Bernardo Cabral recevait l'appui du Président de la FUNAI qui, assumant une fois de plus la position du CSN et des lobbies anti-Indiens, manifestait, dans une lettre adressée le 25/09/87 aux députés constituants, sa satisfaction « en voyant enterrées des idées novices pour les intérêts nationaux et pour notre propre souveraineté, comme la plurinationalité, les nations indigènes et la concession du sous-sol aux Indiens, les communautés indigènes comme personnes juridiques de droit publique interne et, finalement, les terres occupées » (Porantim, dec. de 1987 : 10).

Ce second projet substitutif devait être soumis à la discussion et au vote de la Commission de Systématisation. Toutefois, le retard pris dans le traitement de questions internes à la Commission et dans le vote des autres titres et le refus des constituants (à 49 voix contre 43) de porroger les séances de la Commission pour terminer le vote du projet, empêchèrent que le chapitre indien ne soit discuté et voté par la Commission. Celui-ci fut donc soumis, sous sa forme actuelle, au vote de l'ANC.

Les organisations indigénistes présentèrent des amendements destinés à modifier certains points particuliers du texte considérés comme nocifs pour les Indiens et leurs intérêts, telles les notions d'immémorialité de l'occupation indigène ou d'Indiens acculturés.

Le 7 mars 1988, l'ANC approuvait par une grande majorité (387 pour, 11 contre et 6 abstentions) la reformulation de l'article 22 qui reconnaît, entre les « Biens de l'Union » « les ressources minières, y compris celles du sous-sol » et les « terres indigènes où se trouvent localisés de façon permanente les Indiens ». L'expression « immémoriale » a disparu du texte.

Le 16 mars, l'ANC confirmait le vote de la Commission de Systématisation qui établissait la compétence exclusive du Congrès National pour autoriser les activités minières en territoire indigène rejetant ainsi l'amendement proposé par le député Rubem Figueiro (PMDB/MS) qui visait à substituer le terme « autoriser » par les termes « vérifier et contrôler ». Ce vote, qui n'était pas évident considérant la force des lobbies en présence, est dû en partie au travail du groupe d'études CEDI/CONAGE qui établit la carte en montrant la localisation et l'extension des intérêts miniers sur le sous-sol amazonien.

Le 28 avril 1988, l'ANC votait la nationalisation des activités minières (article 205). Depuis la reformulation du Code des activités minières en 1967 (n° 227 du

CHRONIQUE D'INFORMATION SUR LES AMÉRINDIENS

205

28/02/1967) les autorisations de prospection et d'exploitation du sous-sol étaient attribuées indistinctement aux entreprises nationales ou étrangères, en dehors toutefois, de l'uranium et du pétrole considérés comme « stratégiques » pour le Brésil. Par la nouvelle loi, prospection et exploitation du sous-sol pourront seulement être réalisées par des entreprises brésiliennes de capital national, privées ou d'état, auxquelles pourront s'allier des entreprises de capital étranger comme associés minoritaires (Veja, 4/05/88). Celle-ci, et ce sont les points négatifs pour les Indiens, autorise indistinctement les entreprises d'état ou privées et ne différencie pas l'exploitation minière effectuée par les entreprises de celle effectuée par les chercheurs d'or. Ces derniers, dans la mesure où ils se constitueront en coopérative, pourront, tout autant que les entreprises, exploiter les richesses minières des territoires indigènes.

Le 1^{er} juin, l'ANC votait enfi le chapitre relatif aux Indiens (O Estado de São Paulo, 2/06/88). L'article 268 reconnaît au Congrès National, la compétence exclusive pour autoriser, après consultation des communautés indigènes concernées, les activités minières en territoire indigène. Les Indiens participeront au profit de l'exploitation minière de leur territoire mais l'article ne définit ni le pourcentage, ni les formes de compensation. Comme on l'a vu, la vente du bois des territoires indigènes par la FUNAI n'a, jusqu'à maintenant, profité qu'à celle-ci.

L'article 269 reconnaît aux Indiens l'usufruit exclusif des richesses du sol et des rivières. Son paragraphe 2 consacre l'inaliénabilité des terres « traditionnellement occupées par les Indiens » et son paragraphe 3 interdit tout déplacement des groupes indigènes de leurs terres sauf « ad referendum du Congrès National, en cas de catastrophe ou d'épidémies, ou dans des cas d'intérêt de la souveraineté nationale, après délibération du Congrès National ». Ce qui, en raison du contrôle qui sera exercé par le Congrès National, devrait limiter toute possibilité de déplacement des groupes indigènes pour des raisons de souveraineté nationale. Le paragraphe 4 annule tous les « actes qui ont pour effet l'occupation, la possession des terres » habitées par les Indiens « ou l'exploitation des richesses naturelles du sol, etc. » Si cet article est appliqué, les contrats de vente de bois établis par la FUNAI sans consultation des Indiens, devraient être considérés comme nuls.

Enfin l'article 270 reconnaît aux Indiens et à leurs communautés le « droit d'entrer en justice pour défendre leurs droits et intérêts, le Ministère Public devant intervenir dans tout le processus ». L'ancienne Constitution reconnaissait seulement à la FUNAI, en tant qu'organe de tutelle des Indiens, la fonction de défense de leurs droits et intérêts. C'est une victoire pour les Indiens et la FUNAI, à tout le moins devant les tribunaux, perd ses droits de représentation.

La notion « d'Indiens acculturés » a été retirée du texte du Projet de Constitution, ce qui, en principe, frappe de nullité et d'inconstitutionnalité la politique suivie par le CSN depuis 1986 ainsi que les critères destinés à évaluer le degré d'acculturation des Indiens publiés par le Président de la FUNAI.

NOTES

1. L'extension des terres non identifiées ou en cours d'identification est inconnue.

2. L'expression « terres delimitées » reçouvre plusieurs cas de figure : terres dont les limites ont été établies et qui sont destinées à l'occupation indigène; terres domaniales; terres réservées (dossier CEDI/Museu national, 1987 : 10).

3. «On considère comme terres indigènes (...) » les terres habitées par les silvicoles auxquelles se référent les articles 4, paragraphe IV et 169 de la Constitution ».

L'article 4, parag. IV de la Constitution/67 « inclut entre les Biens de l'Union (...) les terres occupées par les silvicoles ». Son article 198 considère que « les terres habitées par les silvicoles sont inaliénables dans les termes déterminés par la loi fédérale, reconnaissant [aux Indiens] leur possession permanente et l'usufruit exclusif de toutes les richesses naturelles et de toutes les améliorations existantes ».

4. CONAGE: Coordinação Geral dos Geologos.

5. C'est-à-dire démarquées, homologuées par le Président de la République et enregistrées au Service du Patrimoine de l'Union ou seulement délimitées par un arrêté de la FUNAI, interministériel ou par un décret présidentiel.

6. La coupe de bois dans les forêts indigenes en régime de préservation permanente, en accord avec la lettre g et le paragraphe 2 de l'article 3 du Code Forestier, est permise à condition qu'il existe des programmes ou projets visant à l'utilisation des terres respectives dans l'exploitation agricole, l'industrie ou la reforestation ».

BIBLIOGRAPHIE

BUCHILLET, D., 1986. — Droits territoriaux, raisons de sécurité nationale et politique indigénistes au Brésil, Journal de la Société des Américanistes, t. LXXII: 230-136.

BUCHILLET, D., 1987. — La politique indigéniste de la Nouvelle République, Journal de la Société des Américanistes, t. LXXIII : 263-277.

CARNEIRO DA CUNHA, M. — Pós-escrito ao sermão da Epifania: a questão indigena na Constituinte, Revista do PMDB, fevereiro de 1988, 11: 11-17.

CEDI/Museu National, Terras indigenas no Brasil, novembro de 1987.

CEDI/CONAGE, 1988. — Empresas de mineração e Terras indigenas na Amazônia.

CCPY, Commission pour la création du Parque Yanomami, URIHI, avril 1988 : 6.

Peter, C. — Indio dá dinheiro. A FUNAI é acusada de corrupção por empresas que atuam nas reservas indigenas de Rondônia », Revista Senhor, 20 de outobro de 1987 : 344 : 53-55.

Prado, A. C. et Peter, C. — « O perigo tem cara palida. O relator Bernardo Cabral e o Presidente Sarnay concordam: índio bom é índio sem terra », Revista Senhor, 3 de novembro de 1987; 346: 52-57.

Santilli, Marcio. — « Fundamentos e implicações das políticas de fronteira no Brasil de hoje », à paraître dans la revue Ethnie.

TEIXEIRA DE CARVALHO, et CARNEIRO DA CUNHA, M., 1987. — A questão indígena e interesses minerários na Constituinte, Seis Ensaios críticos. A questão mineral da Amazônia, MCT/CNPq, (Recursos Minerais — Recursos e Documentos nº 5), 55-91.